

Résumé des Principales dispositions fiscales de La Loi de finances 2019

1. En matière d'IS

- Révision du barème proportionnel de l'IS : 17,5% au lieu de 20% pour le bénéfice compris entre 300.000 et 1.000.000 DH ;
- Relèvement du taux normal de la cotisation minimale de 0,5% à 0,75% ;
- Non déductibilité des dépenses, réglées en espèces, qui dépassent 5 000 dhs par jour et par fournisseur dans la limite de 50 000 DH par mois et par fournisseur ;
- Application d'un abattement de 60% aux dividendes servis par les OPCVI aux personnes soumises à l'IS ;
- Déductibilité des dons accordés à certaines associations dans la limite de 2% du chiffre d'affaires ;
- Imputation de l'impôt étranger ;
- Suppression du régime fiscal des banques offshore et des sociétés holding offshore ;
- Suppression du régime fiscal des centres de coordination.

2. Institution de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices

- Personnes imposables : les sociétés dont le Bénéfice fiscal est égal ou supérieur à 40 millions DH ;
- Base imposable : Bénéfice fiscal ;
- Taux : 2,5%
- Durée d'application : 2019 et 2020.

3. En matière d'IR

- Instauration de la cotisation minimale au titre du profit de cession d'un immeuble exonéré de l'IR lorsque le prix de cession excède 4 000 000 DH ;
- Relèvement de 20 DH à 30 DH par jour et par salarié du montant des bons de nourriture exonérés ;
- Relèvement de 24 à 36 mois de la durée d'exonération des rémunérations accordées aux étudiants inscrits au cycle de doctorat ;
- Changement du régime d'imposition des revenus fonciers ;

- Dispense de la déclaration du revenu global au titre du cumul de pensions de retraite dont le total du montant net imposable n'excède pas 30.000 DH;
- Elargissement de la liste des indicateurs de dépenses retenus dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable ;
- Réduction des taux d'imposition des auto-entrepreneurs ;

4. En matière de TVA

- Limitation de la récupération de TVA en cas de règlement en espèces ;
- Clarification de la TVA transférée en cas de fusion, de scission ou de transformation ;
- Exonération sans droit à déduction pompes à eau solaires ;
- Exonération avec droit à déduction et à l'importation des médicaments destinés au traitement de la méningite et de certains médicaments dont le prix usine, avant taxe, dépasse 588 DH.

5. En matière des droits d'enregistrement

- Définition des règles de territorialité ;
- Exclusion de la résidence principale de la base imposable au titre des inventaires après décès ;
- Exonération des contrats d'assurance, des marchés publics, des opérations effectuées par la BERD;
- Suppression des exonérations octroyées aux banques offshore et aux sociétés holding offshore.

6. En matière des droits de timbre

- Clarification des annonces publicitaires soumises aux droits de timbre ;
- Exonération des contrats d'assurance ;
- Exonération des quittances de vente de médicaments par les officines de pharmacie ;
- Exonération des quittances de vente des produits pétroliers par les stations de services ;
- Clarification du champ d'application des droits de timbre de quittance ;

7. En matière de taxe annuelle sur les véhicules

- Clarification du délai de paiement de la taxe en cas de mise en circulation en cours d'année ;
- Paiement fractionné de la taxe pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 9.000 kilos ;

- Exonération des véhicules de transport mixte dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 Kg ;
- Clarification de la situation des véhicules de type quatre roues motrices (4x4).

8. En matière de contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle

- Obligation de déclaration du coût de la construction.

9. En matière de la taxe sur les contrats d'assurance

- Intégration de la taxe au niveau du CGI.

10. Taxe intérieure de consommation

- Révision de la TIC sur les tabacs ;
- Révision de la TIC sur les boissons gazeuses et non gazeuses contenant du sucre.